



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale  
de la protection des populations**

**DREAL/UD69/RP  
DDPP/SPE/OG**

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2022 - 183  
imposant des prescriptions spéciales  
à la société LISS TRANSPORT  
à Vénissieux**

Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est  
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône,  
Officier de la légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 512-12, R. 511-11 et R. 512-52 ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4511 ;

VU le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 avril 2021 imposant des prescriptions spéciales à la Sarl LISS TRANSPORT ;

VU les preuves de dépôts A-6-EOSZW169R du 30 juin 2016 et A-6-FHCBQ5OMO du 1er juillet 2016 concernant la société LISS TRANSPORT, 7 rue Pierre Timbaud 69 200 VÉNISSIEUX, respectivement relatives à la déclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration et à la déclaration d'une modification d'une installation classée relevant du régime de la déclaration ;

VU le rapport du 10 juin 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU la lettre du 17 juin 2022 communiquant le projet à l'exploitant ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que la société LISS TRANSPORT a déclaré le 1er juillet 2016 pour la rubrique 4511 une quantité totale susceptible d'être présente de 199,999 t et que cette quantité est de 99,999 t dans l'arrêté préfectoral du 6 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT que le régime de déclaration avec contrôle pour la rubrique 4511 est atteint si la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de corriger le tableau des activités de l'arrêté préfectoral du 06 avril 2021 pour la rubrique 4511 afin de porter la capacité maximale pour la rubrique 4511 de 99,999 t à 199,999 t ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 – OBJET

Le tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2021 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Désignation	Capacité maximale	Régime
4331	Liquides inflammables catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330	99,999 t	DC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aigue 1 ou chronique 1	99,999 t	DC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	199,999 t	DC
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	49,999 t	NC
1436	Liquide combustibles de point éclair compris entre 60 et 93°C (stockage ou emploi de).	99,999 t	NC
1450	Solides inflammables (stockage ou emploi de)	49,999 kg	NC
4130-2	Toxicité aigue catégorie 3 pour les voies d'expositions par inhalation	0,999 t	NC

### ARTICLE 2 – FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### ARTICLE 3 – PUBLICITÉ

En application des articles R. 512-49 et R. 512-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de trois ans.

### ARTICLE 4 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

#### **ARTICLE 5**

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Vénissieux ;
- à l'exploitant.

Lyon, le **19 JUIL. 2022**

Le Préfet,

Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint

**Julien PERROUDON**

